



<b>Niveau d'information :</b> <b>Tous plaisanciers</b>	<b>Nouvelles Règles d'ARMEMENT DE SECURITE</b>
---	--

La nouvelle réglementation, dite Division 240, va être publiée. Elle entrera en vigueur le 15 avril 2008.

**Les simplifications et acquis importants de 2004 sont confirmés,**

**Radeaux de survie :** Obligatoires pour toute navigation à plus de 6 milles d'un abri.

- Radeaux déjà en service en 2005 : leur durée de vie avait été portée de 12 à 15 ans, le type de radeau étant laissé à l'appréciation des navigateurs ; la périodicité des visites d'entretien obligatoires était passée de 1 an à 3 ans après visite exceptionnelle de mise à niveau.
- Radeaux de survie acquis depuis : ils sont normalement de type ISO 9650. Leur durée de vie et les intervalles entre révisions sont déterminés par le constructeur. Il est donc important à l'achat de bien se faire préciser ces points, ainsi que le coût des révisions et la facilité d'accès aux stations de révision.

**Les extincteurs :** 2 situations doivent être distinguées :

1. Bateaux mis en service après le 16 juin 1994 et donc marqués CE : les matériels obligatoires sont définis par le constructeur et précisés dans le manuel du propriétaire, auquel les agents de contrôle se référeront.
2. Bateaux mis en service avant le 16 juin 1994 : le matériel d'extinction est fixé par la Division 224 en vigueur à la date de première utilisation. Si on ne peut pas la retrouver, on peut appliquer les dispositions de ce texte avant sa modification de 2004/2005 : 1 extincteur par moteur (*type 21 B pour les moteurs de moins de 150 kW*), 1 extincteur 21 B si le bateau est habitable et un extincteur supplémentaire si la longueur du bateau est comprise entre 10 et 15 mètres. On peut aussi déterminer son matériel en suivant la Norme ISO 9094, que même les spécialistes ont du mal à interpréter et qui est en instance de modification (*donc oubliez !*).

Spécifications et Révision des extincteurs : ils doivent porter le signe « Barre à roue » pour être acceptés à bord.

La durée de vie avant révision annuelle est inscrite en clair sur l'extincteur : elle est normalement de 5 ans si l'appareil n'a pas été stocké trop longtemps chez le revendeur. La révision annuelle ne devient obligatoire qu'après la date inscrite ! Attention que le coût de la visite de révision est plus élevé que le 1/5 du prix d'achat ! Réutilisez les extincteurs dans vos voitures ou vos maisons. Ils vous éviteront peut-être de graves accidents (un grave incendie en ce qui me concerne).

**Les nouveautés de 2008 sont les suivantes :**

- **3 zones de navigation** sont créées au lieu de 2, l'armement de la nouvelle zone « Moins de 2 milles » est allégé. Le matériel obligatoire correspondant à chacune des 3 zones est simplifié et standardisé en « **packs** » :
  - Zone jusqu'à 2 milles d'un abri, Matériel du « **Pack basique** »
  - Zone de 2 à 6 milles d'un abri, Matériel du « **Pack côtier** » [Voir composition des](#)
  - Au-delà de 6 milles d'un abri, Matériel du « **Pack hauturier** » [Tableau 2 en page 2](#)

Rappel : Sont considérés comme abri les endroits où un bateau donné peut trouver refuge et où les personnes embarquées mises en sécurité (*Ce qui est un abri pour un type de bateau ne le sera pas pour un autre*).

- Les bateaux équipés d'une VHF/ASN couplée à un GPS sont dispensés de l'emport des fusées parachute et des fumigènes (*ce matériel était obligatoire à plus de 6 milles d'un abri*). Les feux rouges à main restent obligatoires
- Un régime spécifique est créé pour les annexes (*avec marquage*) à moins de 300m de la côte ou de leur bateau
- **Les bateaux de location, de formation ou d'associations sont soumis à des exigences renforcées** : visite annuelle de sécurité par l'exploitant et pour la location si > 10 mètres, matériel complémentaire GPS, sondeur et VHF.

**Les règles pour la plaisance légère, qui n'avaient pas changé en 2004, sont modifiées.** Un « flash light » devient obligatoire comme moyen de repérage sur tous les types de flotteurs ; le mouillage n'est plus obligatoire.

Le tableau ❶ précise les zones de navigation autorisées et le pack d'armement obligatoire dans chacune des 3 zones.

❶ Zones de navigation → Type de flotteur ↓	Bande des 300 m	< 2 milles d'un abri	2 à 6 milles d'un abri	> 6 milles d'un abri
<b>Engins de plage</b>	Aucun matériel	Navigation non autorisée		
<b>Planches à voile, VNM</b>	Pack « <b>basique</b> »		Navigation non autorisée	
<b>Canoës, kayaks, aviron</b>			Pack « <b>Côtier</b> »	Nav. non autorisée
<b>Annexes</b>	Aucun matériel	Rien à < 300m de son navire ; au-delà, comme autres bateaux		
<b>Tous autres bateaux</b>	Pack « <b>basique</b> »		Pack « <b>côtier</b> »	Pack « <b>hauturier</b> »

## 2 COMPOSITION DES PACKS D'ARMEMENT ET DE SECURITE

Matériel	Pack < 2 m./abri	Pack Côtier < 6 m. / abri	Pack Hauturier > 6 m. / abri
<b>Sécurité individuelle</b>			
Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau	X	X	X
Un équipement individuel de flottabilité par personne embarquée (ou combinaison portée)	X	X	X
1 harnais par personne à bord à bord d'un voilier			X
1 harnais par navire non voilier			X
1 dispositif de repérage et d'assistance pour personne tombée à l'eau (= Bouée couronne + feu à retournement ou équivalent) Pour les pneumatiques, embarcations de capacité > 5 adultes ou port d'un gilet			X
<b>Sécurité collective</b>			
1 moyen de repérage lumineux ( <i>lampe électrique étanche ou flash light</i> )	X	X	X
1 miroir de signalisation		X	X
1 corne de brume		X	X
3 feux rouges automatiques à main		X	X
3 fusées parachute ( dispense avec 2 fumigènes flottants ( VHF/ASN			X
1 dispositif de sécurité pour couper l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote (HB > 6cv ou VNM)	X	X	X
1 radeau de survie EN/ ISO 9650 ou annexe « de sauvetage »			X
<b>Sécurité du bateau</b>			
1 dispositif d'assèchement fixe ou mobile (navires avec espace habitable, et ceux non auto-videurs) NB Bateaux sur le marché depuis 1998 : respecter les préconisations du constructeur	X	X	X
1 dispositif de lutte contre l'incendie (sauf VNM < 25 kW) (selon recommandation constructeur pour bateaux mis sur marché depuis 1998, ou Division 224 à la date de mise en service pour les autres).	X	X	X
<b>Mouillage - remorquage</b>			
Une ligne de mouillage ou une ancre flottante (sauf si la capacité d'embarquement est < 5 personnes)	X	X	X
1 Dispositif permettant le remorquage : point d'accrochage et ligne (sauf planches à voile et kite surf)	X	X	X
<b>Navigation et documents</b>			
Le pavillon national pour les navires francisés	X	X	X
Le matériel permettant de faire le point, de tracer et de suivre une route			X
Un compas magnétique		X	X
Cartes marines ou extraits, à jour, papier ou électroniques		X	X
Un document décrivant le balisage (éventuellement plaquette autocollante)			
Règlement pour prévenir les abordages (ou résumé textuel ou graphique)		X	X
Un dispositif permettant de recevoir la météo marine à bord			X
Livre des feux et Annuaire des marées ou équivalent (Sauf en Méditerranée) pouvant être regroupés en un document annuel unique			X
Journal de bord			X
<b>Sécurité médicale</b>			
Boite de secours (composition minimale et complément à l'initiative du skipper)			X

D'autres propositions d'amélioration de la sécurité ont été formulées par l'UNAN et pourraient aboutir dans un futur proche :

- Amélioration des bulletins météo en mer ; ils seraient diffusés par VHF en continu (en « boucle ») sur 2 ou 3 fréquences dédiées avec d'autres informations sur la sécurité de la navigation.
- Autorisation d'utiliser la VHF sans CRR ou CRO en cas d'urgence.

**L'UNAN rappelle que la réglementation définit l'armement minimum obligatoire mais qu'il est conseillé à chaque chef de bord de compléter des matériels qu'il juge utiles à la sécurité en fonction du bateau, de l'équipage et des conditions de navigation.**